



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2022

R02-2022-04-30-001

LE PRÉFET

Vu l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu l'avis de l'observatoire des prix et des revenus du 21 mars 2022 ;

Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2022 du 30 avril 2022 ;

Vu la convention de modération de prix sur une liste de 52 produits (annexe 3) de grande consommation pour l'année 2022 du 30 avril 2022 ;

Vu la convention de modération de prix sur une liste de 27 produits (annexe 4) de grande consommation pour l'année 2022 du 30 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2022 et ses conventions, figurant en annexe, entrent en vigueur le 1^{er} mai 2022 pour une durée d'un an.

Article 2 : Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de 101 produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 306 €.

Article 3 : Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de 52 produits figurant en annexe de l'accord, est fixé à 160 €, pour les surfaces comprises entre 800 et 1 000 m².

Article 4 : Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de 27 produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 86 €, pour les surfaces inférieures à 800 m².

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 30 avril 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2022

Entre

L'État, représenté par le préfet, d'une part,

Et

Les enseignes concernées par le dispositif « BOUCLIER QUALITÉ PRIX » MARTINIQUE représentées par le président du syndicat de la distribution et des grossistes alimentaires (SDGA), Monsieur François DESPOINTES, domicilié Centre Commercial La Galléria 97232 Le Lamentin,

L'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI) représentée par sa présidente Madame Josiane CAPRON, domiciliée BP 1042 97209 Fort-de-France Cedex,

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs, qu'ils

JC GB

soient importateurs, grossistes ou producteurs, ainsi que les entreprises de fret maritime et les transitaires.

Conformément à l'article 1^{er} du décret précité, le préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 18 mars 2022, celui-ci a rendu un avis public le 21 mars 2022.

Les négociations ont débuté le 31 mars 2022, date de la première réunion convoquée par le préfet, et se sont achevées le 28 avril 2022.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte 101 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 306 € TTC.

Les produits de cette liste sont répartis en trois sous-paniers, comme suit :

- produits alimentaires de première nécessité (18 produits) ;
- produits infantiles (7 produits) ;
- produits d'hygiène et d'entretien de la maison (23 produits).

Auxquels s'ajoutent 53 autres produits essentiels.

Le prix global de chaque catégorie de produits est fixé en annexe 1.

Dans l'hypothèse où de nouveaux acteurs viendraient contribuer en cours d'année au dispositif après signature du protocole, la baisse consentie s'ajoutera à la modération de prix actée par le présent accord.

3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 1 000 m² à l'exclusion des discounters, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

JC GB

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions comportant respectivement une liste de 52 produits et une liste de 27 produits. Ces conventions sont jointes en annexe 3 et annexe 4.

4 – Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois et au plus tard le 6 du mois suivant, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

5 – Obligations d'affichage

5.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée de leurs magasins:

- la liste de produits visée au 1,
- le prix maximum autorisé pour la liste,
- le prix global pratiqué pour la liste.

5.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

5.3 Les établissements s'engagent, une semaine par an, à mettre en valeur une quarantaine de produits de la liste, par exemple dans l'allée centrale de leur structure. Lorsque la configuration des magasins ne permet pas la mise en œuvre de ces dispositions, cette mise en avant peut prendre la forme de deux séries de deux têtes de gondoles de 10 produits BQP chacune. Par ailleurs, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans les prospectus promotionnels, ceux-ci seraient identifiés avec le logo ad'hoc.

6 – Dispositions diverses

Les parties au présent accord s'engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 35 %.

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques propres (premiers prix ou marques distributeurs), produits locaux et marques nationales.

Pour les hypermarchés, les parties s'engagent à ce que le taux de produits de gamme « premier prix » ne soit pas supérieur à 10 %. Ce taux est porté à 20 % pour les supermarchés.

JC GB

Un suivi sera réalisé sur la base des relevés de la DEETS pour contrôler a posteriori le respect de l'objectif et la répartition entre chaque catégorie de produit.

7 – Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8 – Clause de revoyure

Conformément à l'article 7 du décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012, en cas de variations importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient des articles de la liste visée en 1, le représentant de l'État, sur demande des organisations professionnelles concernées, après avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR), peut, en cours d'année, ajuster le prix global maximum autorisé de cette liste, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut aller au-delà du terme de l'accord en vigueur, afin de tenir compte des effets de ces variations. La révision pourra également porter sur la composition de la liste pour maintenir le prix global autorisé.

Compte tenue de la conjoncture économique actuelle, la mise en place de cette clause de revoyure est fixée au début du mois de septembre 2022.

9 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le 30 avril 2022

en 3 exemplaires

Pour l'ÉTAT



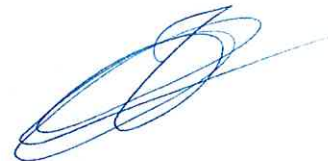
Stanislas CAZELLES

Pour le SDGA



François DESPOINTES

Pour l'AMPI



Josiane CAPRON

ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS DE L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX 2022

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETTES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		STEAK HACHE EXTRA MOELLEUX BOITE DE 400G
6	Viandes et charcuterie	POULET FRAIS ENTIER AU KILO
7	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
8	Lait, Fromage et Œufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 397G
9		LAIT EN POUDRE ECREME BOITE 400G
10		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE X6
11		LAIT UHT ENTIER OU 1/2 ECREME 1L
12		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
13	Huiles et Graisses	HUILE DE TOURNESOL 1 LITRE
14		MARGARINE 900G
15	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
16		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
17	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUDRE SACHET 1KG
18	Sel	SEL FIN IODE BOITE 600 GR
Prix du sous-panier des 18 produits alimentaires de première nécessité = 47 €		
19	Produits pour Enfants	PETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130 GR
20		PETIT POT POMMES/BANANES 2x130 GR
21		LAIT CROISSANCE BOITE 400 GR
22		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
23		COUCHES POUR BEBE carry pack 3-6 KG
24		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
25		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
Prix du sous-panier des 7 produits infantiles = 33 €		
26	Produits de l'hygiène corporelle	BOITE DE 6 PRÉSERVATIFS
27		GEL DOUCHE FORMAT FAMILIAL 400 ML
28		BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
29		DENTIFRICE 75ML
30		RASOIRS JETABLES SACHET X5
31		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
32		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
33		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
34		BATONNETS OUATES BOITE DE 160
35		PAPIER TOILETTE PAQUET DE 6 ROULEAUX
36		SERVIETTE HYGIENIQUE NORMAL X28
37		SHAMPOOING FAMILIAL 250 ML
38		TAMPON PERIODIQUE X24
39	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
40		POUDRE A RECURER SANS JAVEL 1KG
41		NETTOYANT MENAGER PARFUME 1,25L
42		LESSIVE POUDRE LIQUIDE OU CAPSULES 24 LAVAGES MINIMUM
43		LIQUIDE VAISSELLE 500ML
44		GEL WC 750ML
45		INSECTICIDE VOLANT AEROSOL BOMBE 400ML
46		GEL OU SOLUTION HYDROALCOOLIQUE 75ML
47	EPONGE AVEC GRATTOIR X2	
48	ESSUIE TOUT PAQUET DE 2RLX	
Prix du sous-panier des 23 produits d'hygiène et d'entretien de la maison = 75 €		
49	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	BISCOTTES 225 GR
50		BISCUITS PETIT DEJ 300 GR
51		LENTILLES BLONDES SACHET 1KG
52		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GR
53		CEREALES MUESLI AUX FRUITS 750 GR
54	PAIN 400 GR	
55	BISCUITS GOUTER 150GR MINIMUM	
56	Viandes et charcuterie	JAMBON 8TR
57		ROUELLE DE PORC FRAICHE AU KILO
58		ASSORTIMENT QUEUES ET GROINS DE PORC SEAU 2 KG
59	Poissons et crustacés	SAUCISSES LENTILLES 800 GR
60		THON NATUREL BOITE 1/2
61		FILETS COLIN, MERLU, MORUE, CABILLAUD OU LIMANDE SURG 1 KG
62	Lait, Fromage et Œufs	JULIENNE BLANCHE EPAISSE 1 KG
63		CREME LIQUIDE 3X20 CL
64		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125 GR
65		YAOURTS AUX FRUITS 8x125 GR
66		YAOURTS FRAIS NATURE X 8
67		FROMAGE FONDU EN PORTION X12
68		EMMENTAL RAPE 200 GR
69		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800 GR
70		PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 3x125 GR
71		PETIT POIS TRES FIN BOITE 1/2 300 GR
72	MELANGE LEGUMES VARIES SURGELES 900 GR	
73	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
74		SOUPE DE LEGUMES BRIQUE DE 1L
75		LEGUMES COUSCOUS CRUS SURGELE SACHET 1KG
76		MAIS 1/2
77		PARTICULES BLANCS ROUGES PASTEGETS LENTILLES OU POIS CHICHES 1/2
78	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100 GR
79		PATE A TARTINER 400 GR
80		COMPOTE DE POMMES ALLEGEE 4X100 GR
81		CONFITURE DE GOYAVE BOCAL 325 GR
82	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
83	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250 GR
84		PREPARATION POUR BOISSON CHOCO 400 GR
85	Autres boissons non alcoolisées	JUS ORANGE DES TROPIQUES SANS SUCRE AJOUTE BRICK 1L
86		JUS DE POMME 1L
87		SIROP ALLEGE 75 CL
88	Autres produits	EAU DE SOURCE BIDON 5L
89		FILTRES CAFE N°4 X80
90	Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
91		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
92		BOUQUET GARNI EN BOTTE
93		FRUITS SECS SACHET DE 250 GR
94		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
95		LAITUE A L'UNITÉ
96		GIRAUMON 1 KG
97		POMME DE TERRE
98		POMME FRUIT
99		
100		
101		
Prix des 101 produits du BQP y compris ceux contenus aux trois sous-paniers = 306€		

GB
JC

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX 2022

N°	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE EN M²
1		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL CLUNY 97233 SCHOELCHER	3 600
2		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DILLON 97200 FORT DE FRANCE	5 705
3		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL GENIPA 97224 DUCOS	5 295
4	HYPERMARCHES	EUROMARCHE	CENTRE COMMERCIAL OCEANIS 97231 ROBERT	3 100
5		LECLERC	CENTRE COMMERCIAL LA GALLERIA 97232 LAMENTIN	6 700
6		LECLERC	CENTRE COMMERCIAL LE ROND POINT 97200 FORT DE FRANCE	3 703
7		LECLERC	CENTRE COMMERCIAL PLACE D ARMES 97232 LAMENTIN	5 730

1		CARREFOUR MARKET	QUARTIER USINE 97240 FRANCOIS	1 490
2		CARREFOUR MARKET	QUARTIER LA LAUGIER 97215 RIVIERE SALEE	1 150
3		SIMPLY MARKET	FOUR A CHAUX 97232 LAMENTIN	1 400
4	SUPERMARCHES	CARAIBE PRICE	QUARTIER UNION 97230 SAINTE MARIE	1 200
5		CARAIBE PRICE	QUARTIER DESFARGES 97211 RIVIERE PILOTE	1 000
6		CARAIBE PRICE	QUARTIER VATABLE 97229 TROIS-ÎLETS	847
7		CARAIBE PRICE	QUARTIER SEGUINEAU 97214 LORRAIN	797

SC 65

=> 14 établissements



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2022**

Entre

L'État, représenté par le préfet, d'une part,

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est comprise entre 800 et 1 000 m², sous enseigne CARREFOUR MARKET, représentées par Monsieur Marc DACORSI Directeur du pôle retail du groupe SAFO ;

Et

Les magasins de hard discount LEADER PRICE, représentés par Monsieur Jean-François CHERRID, Directeur général distribution du groupe CRÉO ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte 52 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 160 euros.

3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface est comprise entre 800 et 1 000 m², ainsi que les magasins de hard discount à l'enseigne LEADER PRICE.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne, est reproduite en annexe.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 ;
- le prix maximum autorisé pour la liste ;
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans leurs prospectus promotionnels, à les identifier avec le logo ad hoc.

5 – Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

6 – Dispositions diverses

Les enseignes concernées par la présente convention s'engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 35 %.

7 – Contrôles et respect des engagements

Un suivi sera réalisé sur la base des relevés de la DEETS pour contrôler a posteriori le respect des objectifs.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

8 – Publication de la convention

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le 30 avril 2022

en 3 exemplaires

Pour l'ÉTAT


Stanislas CAZELLES

Pour CARREFOUR MARKET


EXPODIAL
SARL au capital de 5 000 €
Siège social : 1072 Route d'Armes
21, Place d'Armes
97200 BERTELE LAMANTAS
Tel. : 0596 300 163 / Fax : 0596 51 97 76
RCS Fort-de-France 528 772 492
Marc DACORSI

Pour LEADER PRICE


Jean-François CHERRID

ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2022 CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST COMPRISE ENTRE 800 ET 1000 M²

LISTE DES PRODUITS

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500 GR
3		MACARONI BLE DUR 500 GR
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GR
6		PAIN 400 GR
7	Viandes et charcuterie	ASSORTIMENT QUEUES ET GROINS DE PORC SEAU 2 KG
8		SAUCISSES LENTILLES 800 GR
9	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
10		FILETS COLIN, MERLU, MORUE, CABILLAUD'OU LIMANDE SURG 1KG
11	Lait, Fromage et Œufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 397 GR
12		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE XL X6
13		LAIT UHT ENTIER OU 1/2 ECREME 1L
14		BEURRIER TENDRE DOUX 250 GR
15		CREME LIQUIDE 3X20CL
16		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125 GR
17		FROMAGE FONDU EN PORTION X12
18		EMMENTAL.RAPE 200 GR
19	Huiles et Graisses	MARGARINE 900 GR
20	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800 GR
21		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800GR
22		PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 3x125 GR
23		HARICOTS VERTS TRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
24	CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12	
25	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUDRE SACHET 1KG
26		CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100 GR
27	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
28	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250 GR
29		PREPARATION POUR BOISSON CHOCO 400 GR
30	Autres boissons non alcoolisées	EAU DE SOURCE BIDON 5L
31	Produits de l'hygiene corporelle	BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
32		DENTIFRICE 75ML
33		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200ML
34		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
35		PRESERVATIFS X6
36		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
37		BATONNETS OUATES BOITE DE 160
38	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
39		LESSIVE POUDRE LIQUIDE OU CAPSULES 24 LAVAGES MINIMUM
40		LIQUIDE VAISSELLE 500ML
41		GEL WC 750ML
42	Produits pour Enfants	PETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130 GR
43		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
44		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
45		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
46	Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
47		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
48		BOUQUET GARNI EN BOTTE
49		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
50		POMMES DE TERRE AU KILO
51		LAITUE à l'unité
52		GIRAUMON 1KG

Prix des 52 produits du BQP = 160 €

J.F. 

ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2022 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST COMPRISE ENTRE 800 ET 1 000 M²

LISTE DES MAGASINS

SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour Market GROS-MORNE
Carrefour Market TRINITE
Carrefour Market ROBERT
Leader-Price TRINITE

SECTEUR NORD-CARAÏBES : 2 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MORNE-ROUGE
Leader-Price SCHOELCHER


SECTEUR CENTRE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market FORT-DE-FRANCE
Leader-Price JAMBETTE
Leader-Price PETIT-MANOIR
Leader-Price FORT-DE-FRANCE

SECTEUR SUD : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MARIN
Leader-Price FRANCOIS
Leader-Price MARIN
Leader-Price RIVIERE-SALEE

14 magasins

JR c 

ANNEXE 4 A L'ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2022**

Entre

L'État, représenté par le préfet, d'une part,

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseignes HUIT à HUIT, PROXI et CARREFOUR EXPRESS, représentées par Monsieur Marc DACORSI Directeur du pôle retail du groupe SAFO ;

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseignes AUCHAN représentées par Madame Isabelle HO HIO HEN, Directrice du groupe Fernand HO HIO HEN ;

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseignes U EXPRESS représentées par Monsieur André PAMPHILE, représentant de la société martiniquaise de distribution ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte 27 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 86,00 € TTC.

3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface inférieure à 800 m².

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne, est reproduite en annexe.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage et communication

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 ;
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans leurs prospectus promotionnels, à les identifier avec le logo ad hoc.

5 – Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

6 – Dispositions diverses

Les enseignes concernées par la présente convention s'engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 35 %.

7 – Contrôles et respect des engagements

Un suivi sera réalisé sur la base des relevés de la DEETS pour contrôler a posteriori le respect des objectifs.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

8 – Publication de l'accord

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

9 – Durée de l'accord

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le 30 avril 2022

en 3 exemplaires

ÉTAT	Groupe SAFO	Groupe Fernand HO HIO HEN	Société Martiniquaise de distribution
	 EXPODIAL SARL au capital de 5 000 € Siège social : Immeuble DEETS - 21 Place d'Armes 97232 LE LAZENTIN Tél. : 0596 30.00.30 Fax : 0596 51.07.76 BOC Fort de France 538 772 492		
Stanislas CAZELLES	Marc DACORSI	Isabelle HO HIO HEN	André PAMPHILE

**ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2022 CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LES
GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST INFERIEURE A 800 M²
LISTE DES PRODUITS**

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500 GR
3		MACARONI BLE DUR 500 GR
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GR
6	Viandes charcuterie	SAUCISSES LENTILLES 800 GR
7	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
8		FILETS COLIN, MERLU, MORUE, CABILLAUD OU LIMANDE SURG 1KG
9	Lait, Fromage et Œufs	LAIT UHT ENTIER OU 1/2 ECREME 1L
10		BEURRIER TENDRE DOUX 250 GR
11		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125 GR
12		FROMAGE FONDU EN PORTION X12
13		EMMENTAL.RAPE 200 GR
14	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800 GR
15		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800 GR
16		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
17	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250 GR
18	Autres boissons non alcoolisées	EAU DE SOURCE BIDON 5L
19	Produits de l'hygiene corporelle	DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
20		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
21	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
22		LESSIVE Poudre LIQUIDE OU CAPSULES 24 LAVAGES MINIMUM
23		LIQUIDE VAISSELLE 500ML
24		GEL WC 750ML
25	Produits pour Enfants	COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
26	Fruits et Légumes frais et secs	LAITUE à l'unité
27		GIRAUMON 1KG

Prix des 27 produits du BQP = 86 €

PA FER Jost

ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2022 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST INFÉRIEURE A 800 M²

LISTE DES MAGASINS

SECTEUR NORD-CARAÏBES : 4 magasins

8-à-Huit CASE-PILOTE
U EXPRESS CASE-PILOTE
U EXPRESS LE CARBET
U EXPRESS SAINT-PIERRE

SECTEUR CENTRE : 4 magasins

8-à-Huit SAINT-JOSEPH
Auchan DILLON FOR-DE-FRANCE
U EXPRESS BELLEVUE FORT-DE-FRANCE
U EXPRESS SAINT-JOSEPH

SECTEUR SUD : 13 magasins

Carrefour-Express RIVIERE-PILOTE
Carrefour-Express SAINTE-LUCE
Carrefour Express LES TROIS-ÎLETS
SIMPLY MARKET DUCOS
8-à-Huit DUCOS
8-à-Huit LE VAUCLIN
8-à-Huit SAINTE-ANNE
Auchan SAINTE-LUCE
Auchan LE MARIN
U EXPRESS RIVIERE-SALEE
U EXPRESS LES TROIS ÎLETS
U EXPRESS LE DIAMANT Centre-ville
U EXPRESS LE DIAMANT La Cherry

21 magasins

PA FER 